



**MILHAUD**

(Département du Gard)

# PROCÈS VERBAL SOMMAIRE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
du 04 juin 2018

Le quatre juin deux mille dix-huit, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Milhaud, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire, Jean-Luc DESCLOUX.

Monsieur Joseph COULLOMB fait l'appel nominatif des membres et fait part à l'assemblée des pouvoirs qui ont été donnés : Cécile MARTINEZ-COULON à Elisabeth METRAZ-BRUNAND ; Jean-Philippe ARNOUX à Aurélie FOUCHARD ; Zineb HADDOU-OURAHOU à Frédéric ZANONE ; Franca ROSSANO à Huguette SARTRE ; Nathalie PLYWACZ à Jean-Luc DESCLOUX ; Laurent RIEUTORD à André BOLJAT ; Eric PELLERIN à Philip SERAPHIMIDES ; Paule SIRVENT-FERNANDEZ à Isabelle DURAND-MARTIN.

Monsieur José GARCIA est absent.

Dix-neuf conseillers municipaux étant présents, le quorum est atteint et la séance peut se poursuivre.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric ZANONE qui est élu à l'unanimité, secrétaire de séance.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2018 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

---

## **N°2018-06-048 : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE – CRAC - 2016 PAR LA SPL AGATE – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE SPORTS**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2015-11-081 en date du 16 novembre 2015 désignant la SPL Agate en qualité de mandataire pour la réalisation des études et des travaux d'une halle de sports à Milhaud ;

**Considérant** que le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – concerne la convention de mandat signée entre les parties relative à la construction de la halle de sports ;

**Considérant** que ce rapport vise à présenter à la commune une description de l'avancement de l'édifice, afin de lui permettre de connaître les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'année écoulée et l'évolution des prévisions ;

**Considérant** que le CRAC 2016 a été présenté et commenté au Conseil d'Administration de la SPL Agate lors de sa séance du 11 mai 2017 ;

**Considérant** que ce CRAC 2016 doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article unique** : D'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – par la SPL Agate au 31 décembre 2016 relatif à la construction d'une halle de sports sur la commune de Milhaud.

---

## **N°2018-06-049 : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE – CRAC - 2017 PAR LA SPL AGATE – CONSTRUCTION D'UNE HALLE DE SPORTS**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2015-11-081 en date du 16 novembre 2015 désignant la SPL Agate en qualité de mandataire pour la réalisation des études et des travaux d'une halle de sports à Milhaud ;

**Considérant** que le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – concerne la convention de mandat signée entre les parties relative à la construction de la halle de sports ;

**Considérant** que ce rapport vise à présenter à la commune une description de l'avancement de l'édifice, afin de lui permettre de connaître les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'année écoulée et l'évolution des prévisions ;

**Considérant** que le CRAC 2017 a été présenté et commenté au Conseil d'Administration de la SPL Agate lors de sa séance du 14 mai 2018 ;

**Considérant** que ce CRAC 2017 doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article unique** : D'approuver le Compte Rendu Annuel à la Collectivité – CRAC – par la SPL Agate au 31 décembre 2017 relatif à la construction d'une halle de sports sur la commune de Milhaud.

**N°2018-06-050 : ACTUALISATION DES TAUX MAXIMAUX POUR 2019 APPLICABLES EN MATIERE DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - TLPE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-12 qui prévoit que les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure sont revalorisés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5€ par rapport à l'année précédente ;

**Considérant** que la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application soit le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour une application le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** l'obligation d'une décision explicite d'actualisation (Cirulaire du 26 juillet 2013 NOR INRTB1309997 C) ;

**Considérant** que le taux de variation applicable en 2018 était de +0,6% et celui de 2019 est de +1,2% (source INSEE), et que lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des montants à deux décimales, ils sont arrondis, pour le recouvrement, au dixième d'euros. Les fractions d'euro inférieures à 0,05 sont négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 sont comptées pour 0,1 €. En conséquence le taux maximal pour 2019 est de (20,50+1.80%=20,80) ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de droit commun dits maximaux dans la loi pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants sont les suivants sauf pour les enseignes de – 7 m<sup>2</sup> qui sont exonérées de droit :

Dispositifs	Enseignes				Publicité et préenseignes non numériques		Publicité et préenseignes numériques	
	a	b	bx2	bx4	b	bx2	bx3	bx6
Surfaces	S ≤ 7 m <sup>2</sup>	7m <sup>2</sup> <S ≤ 12 m <sup>2</sup>	12m <sup>2</sup> <S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50m <sup>2</sup>	S ≤ 50 m <sup>2</sup>	S > 50m <sup>2</sup>
Tarifs 2017 et 2018 par m <sup>2</sup> pour mémoire	Exonéré	20,50 €	41,00 €	82,00 €	20,50 €	41,00 €	61,50 €	123,00 €
Tarifs 2019 par m <sup>2</sup>	Exonéré	20,80 €	41,60 €	83,20 €	20,80 €	41,60 €	62,40 €	124,80 €

**Article 2** : D'appliquer les tarifs ci-dessus aux différents dispositifs sur le territoire communal.

**Article 3** : Ces tarifs sont fixés à 100 % des tarifs maximaux de droit commun indiqué à l'article L 2333.10 du CGCT.

**Article 4** : Les taxes sont créditées à l'article 73681, taxes sur les emplacements publicitaires.

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

## N°2018-06-051 : REVALORISATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956 et que l'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance ;

**Considérant** la signature par le SMEG, Enedis et EDF le 13 février 2018 d'un nouveau contrat de concession pour le service public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur la base du nouveau modèle national ;

**Considérant** que, dans le cadre de ce contrat, il est rappelé que le régime des redevances d'occupation du domaine public applicable aux ouvrages de distribution d'électricité est désormais le régime de droit commun (art. L.2333-84, R.2333-105 et suivants du CGCT) en lieu et place des régimes de RODP atypiques qui ont été appliqués sur les communes du territoire de la concession jusqu'à ce jour, sans trace de fondement contractuel ;

**Considérant** que le calcul de la redevance prend en compte le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 32.54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité, résumé dans le tableau ci-dessous :

Calcul à partir du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 – Article R 2333-105 et suivants du CGCT							
	Elément formule de la strate	Population Totale	Elément formule de la strate	Résultat formule	Multiplieur	Montant	Arrondi
	<b>a</b>	<b>P</b>	<b>b</b>	<b>a x P - b</b>			
<b>2018</b>	0,381	5839	1204	1 020,66	1,3254	1 352,78	<b>1353</b>

**Article 2** : Une indexation automatique permettra de faire évoluer les redevances au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

**Article 3** : Les conséquences financières seront inscrites au budget principal 2018.

## N°2018-06-052 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE MILHAUD RELATIF AU PROJET DE STATION DE LAVAGE COLLECTIVE DE PULVERISATEURS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que le lavage des pulvérisateurs agricoles est rigoureusement réglementé et que cette réglementation est évolutive ;

**Considérant** que les exploitations vont devoir se doter d'une aire de lavage individuelle dont le coût à minima est de 14 000 € et qu'au vu du contexte économique difficile de l'agriculture, certains exploitants n'ont pas les moyens financiers pour réaliser cet investissement non productif et non subventionnable ou que d'autres exploitants n'ont pas l'espace nécessaire pour créer ces stations ;

**Considérant** que la construction d'une station de lavage collective est un très bon compromis qui permet à tous les agriculteurs de secteur de disposer d'un outil performant et reconnu en tant que tel, sachant que les porteurs de projet (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération...) peuvent bénéficier d'un soutien financier à hauteur de 80% par les financements du PCAE (Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles) ;

**Considérant** que les communes de Bernis, Aubord, Générac, Beauvoisin et Milhaud ont émis le souhait de s'associer afin de créer une station de lavage collective, projet soutenu par la Chambre d'Agriculture du Gard qui a réalisé l'étude à sa charge ;

**Considérant** que cette création permettra de répondre aux besoins de 54 exploitations pour le lavage de plus de 88 pulvérisateurs sur l'emplacement retenu, localisé sur un délaissé de la ligne LGV située sur la commune d'Aubord ;

**Considérant** qu'un tel projet représente un coût d'investissement d'environ 300 000 € HT subventionné à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau tant que le captage est prioritaire ; le reste à charge pour l'ensemble des collectivités est d'environ de 60 000 € ;

**Considérant** qu'au regard de l'importance d'un tel projet, l'engagement des communes est nécessaire pour assurer la poursuite des démarches, sachant que si le financement n'était pas obtenu, les collectivités ne poursuivraient pas ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver l'engagement de la commune de Milhaud concernant le projet de station de lavage collective de pulvérisateurs au prorata des superficies et exploitations concernées.

**Article 2** : De solliciter la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole à participer à ce projet via un fonds de concours au titre de l'activité agricole au regard des communes membres (Bernis, Générac, Milhaud).

---

**N°2018-06-053 : PARTICIPATION DES FAMILLES AUX SORTIES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – ALSH – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2018-02-007 DU 21 FEVRIER 2018**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N°2018-02-007 du 21 février 2018, approuvant les montants des participations des familles aux sorties de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH - selon l'activité choisie et sa situation géographique (piscine, bowling, accrobranche...), qui engendrait un coût supplémentaire relatif aux transports, aux droits d'entrée ou autres frais...;

**Considérant** qu'il convient de revoir ces montants puisque la tarification n'est pas établie entre 10€ et 11€, 15 € et 16 € et 20 € et 21 € ;

**Considérant** que cette nouvelle délibération annule et remplace la délibération antérieure et s'appliquera à compter de son rendu exécutoire et pour toutes les sorties ALSH à venir ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'annuler la délibération N°2018-02-007 du 21 février 2018.

**Article 2** : D'approuver les montants de la participation des familles aux sorties de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement – ALSH - suivants :

**Article 3** : Les recettes seront constatées article 3076 du Budget général.

<b>COÛT GLOBAL DE LA SORTIE PAR ENFANT</b>	<b>PARTICIPATION DES FAMILLES</b>
Inférieur à 5.99€	1 €
Compris entre 6 € et 9.99 €	2 €
Compris entre 10 € et 14.99 €	3 €
Compris entre 15 € et 19.99 €	4 €
Supérieur ou égal à 20 €	5 €

**Article 3** : Les recettes seront constatées article 3076 du Budget général.

## **N°2018-06-054: GRATIFICATION FORFAITAIRE ATTRIBUEE AUX STAGIAIRES BAFA ACCUEILLIS AU SEIN DE L'ALSH MUNICIPAL POUR DES DUREES N'EXCEDANT PAS DEUX MOIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi N° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** la délibération N°2017-05-057 du 15 mai 2017 relative à l'instauration d'une gratification aux stagiaires BAFA au sein de l'ALSH municipal ;

**Considérant** la volonté de la commune d'accueillir des stagiaires BAFA au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal durant la période d'ouverture du service correspondant aux vacances scolaires ;

**Considérant** que, lorsque la durée du stage est inférieure ou égale à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer à 6 le nombre maximum de stagiaires BAFA pouvant être accueillis annuellement.

**Article 2** : D'autoriser le versement d'une contrepartie financière pour les services effectivement rendus à la collectivité, aux stagiaires BAFA accueillis sur une durée inférieure ou égale à deux mois au sein de l'ALSH municipal.

**Article 3** : De fixer à 150 € bruts hebdomadaires le montant pouvant être attribué aux stagiaires BAFA.

**Article 4** : Le versement sera effectué en fin de période de stage *sous condition* que l'appréciation du tuteur ou du responsable de stage soit favorable et que le stage ait été mené à son terme.

**Article 5** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir.

**Article 6** : Les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 012, article 64131, rémunération du personnel non titulaire.

**Article 7** : La présente décision ANNULE et REMPLACE la délibération n°2017-05-057 du 15 mai 2017 relative à l'instauration d'une gratification aux stagiaires BAFA au sein de l'ALSH municipal.

## **N°2018-06-055 : SUBVENTIONS ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2018**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'avis de la commission municipale des finances réunie le 30 mars 2018 ;

**Vu** la délibération N°2017-04-039 du 11 avril 2018 approuvant l'enveloppe annuelle pour subvention de fonctionnement aux associations d'un montant de 28 650 € à répartir ;

**Vu** la délibération N°2016-04-041 du 11 avril 2018 approuvant le vote du budget primitif 2018 et créditant l'article 6574 de 28 650 € dont subventions exceptionnelles ;

**Vu** l'avis de la commission municipale Vie associative réunie le 30 avril 2018 ;

**Considérant** que les subventions de fonctionnement seront versées,

a) en une fois, en juillet, pour les montants inférieurs à 1 000€, dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2018.

b) en deux fois, 50 % en juillet et 50 % octobre, pour les montants supérieurs à 1 000€ et inférieurs à 10 000 € dès lors que l'association concernée a porté à la connaissance de la mairie la poursuite de l'activité de l'association à la rentrée de septembre 2018.

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer les subventions aux associations conformément à l'état annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au chapitre 65 autres charges de gestion courante, à l'article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS ORDINAIRES 2018
Arc club	1 200 €
Avenir cyclotourisme	700 €
AEP la bergerie	358 €
Bad Club	800 €
Boules Milhaudoises	700 €
Famille rurale	953 €
Football Club de Milhaud	1 527 €
Association Gymnastique volontaire	732 €
Judo Club	1 000 €
Les collègues	300 €
Les vieux crampons	300 €
SMS	600 €
BF savate Club Milhaudois	718 €
Tennis Club	950 €
VTT Club	800 €
AMAMA	600 €
Anciens combattants	450 €
Club des Aînés	372 €
Les Chevaliers des terres de l'Occitanie	700 €
Les Acolytes	276 €
Diane Milhaudoise	769 €
Donneurs de sang	1 080 €
Andalousart	314 €
Garrigue font des chiens	821 €
Milhaud Loisir	550 €
Peña Enrique Ponce	735 €
De garrigue en mistral	200 €
La pastorale	640 €
FCPE	1 575 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 720 €</b>

**N°2018-06-056 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION A INTERVENIR ENTRE L'ASSOCIATION « LI TAÙ » ET LA COMMUNE DE MILHAUD – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune ne possède pas de régie d'avance avec la possibilité de paiement par chèque ;

**Considération** que, chaque année, il était donc convenu avec le Club Taurin Milhaudois que l'association se chargerait de régler les engagements des raseteurs et les prestations du président de course et de son assesseur. Aujourd'hui, il semblerait que cette association n'ait plus d'activité et soit en sommeil ;

**Considérant** que, pour faciliter l'organisation des courses d'Avenir comptant pour le Trophée des samedi 28 et dimanche 29 juillet 2018, il convient de confier la rétribution des raseteurs, du président de course et de son assesseur à une autre association telle que le club taurin Li Taù affiliée à la Fédération Française de Course Camarguaise ;

**Considérant** qu'afin de concrétiser les droits et obligations de la commune et de l'association, une convention est rédigée et signée par les cocontractants.

Les engagements seront attribués selon les montants fixés ci-dessous :

- 4 raseurs en avenir à 250 € sur une course soit 1 000 €
- 1 raseur en avenir à 250 € sur deux courses soit 500 €
- 3 raseurs en avenir à 300 € sur deux courses soit 1 800 €

**Pour un total de 3 300 €**

- Président de course et Assesseur à 100 € soit 200 €

**Pour un total global de 3 500 €**

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre l'association « Li Taù » et la commune de Milhaud.

**Article 2** : D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association « Li Taù » pour un montant de 3 500 € afin de régler les engagements des raseurs et les prestations du président de course et de son assesseur.

**Article 3** : Cette dépense sera imputée au Chapitre 65 article 6574 subventions de fonctionnement aux associations.

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

---

**N°2018-06-057 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4<sup>ème</sup> CATEGORIE A L'ASSOCIATION « LI TAÙ »**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** la délibération N°2011-05-029 du 31 mai 2011 approuvant l'acquisition de la licence IV de débit de boissons ;

**Vu** la délibération N°2013-06-037 du 25 juin 2013 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la licence IV pour une durée de une année à Monsieur Cyril DE GONGORA, président du « club taurin milhudois », titulaire du permis d'exploitation depuis le 19 juin 2013 d'une validité de 10 ans ;

**Vu** les délibérations N°2014-07-050 du 17 juillet 2014 et N°2015-03-012 du 18 mars 2015 renouvelant la convention de mise à disposition de la licence IV à Monsieur Cyril DE GONGORA, président du « club taurin milhudois », pour une durée de 6 mois à la date de sa signature ;

**Considérant** que cette association n'a plus d'activité et est en sommeil ;

**Considérant** que la convention étant arrivée à échéance, la licence pourrait être menacée de péremption faute d'exploitation, et qu'il convient donc de la mettre à disposition de l'association « LI TAÙ », dont l'un des membres possède le permis d'exploitation ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De mettre à disposition la licence IV de débit de boissons à Monsieur **Mathieu SOUBRIÉ**, président du « LI TAÙ », qui sera exploitée par Monsieur Bernard GORLIER, membre actif de l'association taurine et titulaire du permis d'exploitation, pour une durée de 6 mois à compter de sa signature, moyennant une redevance de 500 €.

**Article 2** : Cette recette sera inscrite au budget - code fonctionnel 33 - article 70632 - redevances et droits de services à caractères sportifs et de loisirs.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ci-après annexée en projet.

---

**N°2018-06-058 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

**Vu** la loi N°2010-751 du 05 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret N°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

**Vu** la délibération N°2008-06-037 du 26 juin 2008 portant création du Comité Technique Paritaire de la ville de Milhaud ;

**Considérant** que le mandat des représentants du personnel est fixé à 4 ans et expire en 2018 eu égard aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le Comité Technique détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents ;

**Considérant** l'accord de principe unanime et sans équivoque des organisations syndicales consultées le 03 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, sur le nombre de représentants du personnel ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer à **3**, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**Article 2** : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 3** : Le comité technique effectuera le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions inscrites à l'ordre du jour de chaque séance.

---

**N°2018-06-059 : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET MAINTIEN DU PARITARISME NUMERIQUE**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

**Vu** le décret N°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

**Vu** le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;

**Vu** la délibération N°2014-09-065 du 25 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de la commune de Milhaud ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le CHSCT détermine le nombre de représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées ;

**Considérant** que l'organe délibérant a la faculté de maintenir par délibération le principe du paritarisme au sein du CHSCT et par conséquent le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 94 agents ;

**Considérant** l'accord de principe unanime et sans équivoque des organisations syndicales consultées le 03 mai 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin, sur le nombre de représentants du personnel ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer à **3**, le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

**Article 2** : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**Article 3** : Le comité technique effectuera le recueil de l'avis des représentants de la collectivité sur les questions inscrites à l'ordre du jour de chaque séance.

---

**N°2018-06-060 : CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE RESPONSABILISATION ENTRE LE LYCEE DE GAULLE-ANTHONIOZ ET LA COMMUNE DE MILHAUD**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret en date du 24 juin 2011, ainsi qu'un arrêté et deux circulaires définissant la réforme des sanctions et des procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées) ;

**Considérant** que l'objectif de ces textes est double : réaffirmer le respect des règles et limiter les exclusions, temporaires ou définitives, afin d'éviter tout risque de décrochage et d'entrée dans un processus de déscolarisation, voire dans un risque de basculement vers la délinquance. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves et leur apprentissage des droits et des devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté ;

**Considérant** que le but de la mesure de responsabilisation est de donner à l'élève sanctionné la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de la ou des victimes que de l'ensemble de la communauté éducative ;

**Considérant** que ce nouveau dispositif disciplinaire vise à concevoir collectivement, notamment par une implication des familles dans le processus éducatif, une mesure individualisée, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ;

**Considérant** que dans le cadre de leur partenariat, et faisant suite au projet municipal de citoyenneté "Le Jeune citoyen et la Justice", c'est naturellement que le lycée de Milhaud a sollicité la commune pour l'accueil de jeunes au sein des services municipaux dans le cadre de ce dispositif. D'autres partenaires, associatifs en relation avec la section éducative seront inclus dans ces mesures de responsabilisation par l'établissement scolaire.

La mesure de responsabilisation propose une alternative à l'exclusion de l'élève : elle prévoit son intégration dans un processus de participation à des activités de solidarité, culturelles, de citoyenneté, de développement durable, de civisme...

La mesure est prononcée par le Chef d'établissement dans deux situations :

- Comme une sanction suite à un fait ou une succession de faits
- Comme une alternative à une sanction d'exclusion temporaire de classe ou de l'établissement

Et doit recueillir l'accord des représentants légaux de l'élève.

Elle doit être prioritairement mise en œuvre en dehors des heures d'enseignement, de façon à ne pas compromettre la continuité du parcours scolaire de l'élève et elle est limitée à un volume de 20 heures au total ;

**Considérant** que ce partenariat doit également faire l'objet d'une acceptation par le conseil d'administration de l'établissement concerné afin d'autoriser la signature d'une convention relative à l'organisation de ces mesures dont le projet est joint en annexe ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter le principe d'accueil de jeunes au sein des services municipaux de la collectivité dans le cadre de mesures de responsabilisation, dans la limite des moyens à disposition, tant sur le plan humain que matériel eu égard à ceux rendus nécessaires par la mise en place d'un suivi pertinent du jeune dans le cadre de cette mesure.

**Article 2** : De formuler la demande qu'une évaluation conjointe soit réalisée avec le lycée De Gaulle-Anthonioz permettant d'évaluer la portée et les conditions de mise en œuvre de cette mesure à l'issue d'une première expérimentation.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'établissement scolaire puis à signer les conventions propres à l'accueil de chaque élève.

---

**N°2018-06-061 : ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL TIRE AU SORT POUR L'ANNEE 2019**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard en date du 23 avril 2018 fixant le nombre de jurés appelés à participer à la formation du jury criminel pour l'année 2019, et considérant que les populations légales issues du nouveau recensement s'élèvent à 754 170 habitants pour le Gard ;

il est donc nécessaire de désigner 580 jurés titulaires (579 en 2018) et 150 jurés suppléants pour l'année 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de composer la liste de ces jurés répartis par commune ou communes regroupées ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article 261 alinéa 1 du Code de procédure pénale qui prévoient que dans chaque commune ou communes regroupées, le Maire, en vue de dresser la liste annuelle, tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit les personnes nées après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

**Considérant** que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de désignation des jurés ; la liste définitive sera établie par une commission siégeant auprès de chaque cour d'assises dans les conditions prévues à l'article 262 et suivants du Code de procédure pénale ;

*Après en avoir délibéré,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De procéder au tirage au sort à partir de la liste électorale, d'un nombre triple de celui fixé par arrêté préfectoral, soit quinze, en vue de dresser la liste annuelle des jurys d'assises du département du Gard pour les sessions de 2019.

**Article 2** : De retenir les noms suivants :

<b>1</b>	<b>MALCLES née TOURNAYRE Irène</b> Née le 29/11/1945 A Nîmes (30) 2 rue Alexandre Dumas 30540 MILHAUD	<b>2</b>	<b>MICHEL Lolita</b> Née le 02/03/1980 A Bastia (2B) BP 2 Chemin Croix d'Aspouze 30540 MILHAUD
<b>3</b>	<b>CROZET Damien Jean Francis</b> Né le 27/06/1986 A Nîmes (30) 25 rue des Arbousiers 30540 MILHAUD	<b>4</b>	<b>MELCHERS Christine</b> Née le 24/08/1965 A Villeneuve-Saint-Georges (94) 13 Chemin du Creux 30540 MILHAUD

<b>5</b>	<b>COSTA Cédric Antoine</b> Né le 12/09/1985 A Nîmes (30) 22 rue des Arbousiers Appt 15 30540 MILHAUD	<b>6</b>	<b>MESAS née GARCIA LLORET Antonia</b> Née le 28/12/1948 A Casablanca (Maroc) 3 rue Georges Brassens 30540 MILHAUD	<b>7</b>	<b>APARISSI Patrice</b> Né le 12/10/1971 A Nîmes (30) 12 rue de l'Abrivado 30540 MILHAUD
<b>8</b>	<b>BOISSIER Katy</b> Née le 16/03/1977 A Alès (30) 36 rue de l'Abrivado 30540 MILHAUD	<b>9</b>	<b>REDAL Julien Michel François</b> Né le 22/03/1983 A Nîmes (30) 17 Ter rue des Amandiers 30540 MILHAUD	<b>10</b>	<b>AIGOUI née COLOMB Mireille</b> Née le 02/11/1932 A Milhaud (30) 5 rue de l'Aubépin 30540 MILHAUD
<b>11</b>	<b>SALTET Sonia Lucie</b> Née le 02/04/1974 A Nîmes (30) 27 rue de l'Abrivado 30540 MILHAUD	<b>12</b>	<b>LE BRETON Nathalie</b> Née le 13/01/1973 A Saint-Maur-des-Fossés (94) 10 Impasse du Carraud 30540 MILHAUD	<b>13</b>	<b>BUSSER Bruno Jean</b> Né le 28/06/1982 A Nîmes (30) 7 Chemin des Poujades 30540 MILHAUD

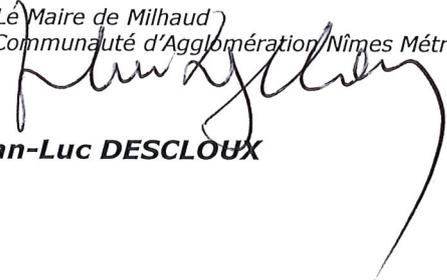
<b>14</b>	<b>ALLAOUA Hocine</b> Né le 23/05/1946 A Annaba (Algérie) 15 Impasse des Acacias 30540 MILHAUD	<b>15</b>	<b>TEISSIER Philippe</b> Né le 30/05/1964 A Nîmes (30) 10 Bis Chemin du Touril 30540 MILHAUD
-----------	--	-----------	--

\*\*\*

Lecture du COMPTE-RENDU des DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.**

Le Maire de Milhaud  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole



**Jean-Luc DESCLOUX**

